



**Centrale des syndicats
du Québec**

CTE - 044M

C. P. PL 81

Loi modifiant diverses
dispositions en matière
d'environnement

**Centralisons
nos forces**

Avis sur les atteintes à l'intégrité du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et sur la démocratie environnementale

**Avis déposé à la Commission des transports et de l'environnement dans le cadre
des consultations particulières et des auditions publiques sur le projet de loi n° 81,
Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement**

Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Février 2025

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente plus de 225 000 membres, dont environ 125 000 font partie du personnel de l'éducation.

La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent quelque 240 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres; s'ajoute également l'AREQ, le mouvement des personnes retraitées CSQ.

Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien), de même que dans les domaines des services éducatifs à la petite enfance, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire, des communications et du municipal.

De plus, la CSQ compte en ses rangs plus de 80 % de femmes et 30 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.

Tout au long de son histoire, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) a tenu à défendre les valeurs d'écologie et de démocratie portées par ses membres, des citoyennes et des citoyens qui soutiennent une plus grande justice sociale par leur travail au sein des secteurs de l'éducation, de la santé et de l'action communautaire. L'intérêt collectif est au cœur des préoccupations de ses membres; préoccupations qu'elles et ils ont tenu à réaffirmer avec vigueur lors du dernier congrès tenu en juin 2024, en adoptant des propositions historiques touchant notamment l'urgence d'opérer une transition juste et l'importance du dialogue social.

C'est pourquoi la CSQ dénonce fermement les amendements prévus au projet de loi n° 81, qui propose d'apporter des changements en profondeur à plusieurs lois environnementales du Québec, notamment celles qui affaiblissent l'intégrité du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Ces changements, proposés dans un contexte où les défis environnementaux nécessitent une vigilance accrue, constituent une menace grave pour la démocratie environnementale et la confiance des citoyennes et des citoyens envers nos institutions.

Le BAPE, qui agit comme un garant d'une gestion équitable et transparente des enjeux environnementaux, est au cœur de notre capacité collective à préserver notre patrimoine naturel tout en assurant un développement responsable. Dans ce cadre, le dialogue social émerge comme un pilier essentiel d'une transition juste, permettant de concilier les intérêts des différentes parties prenantes tout en construisant un consensus solide sur les enjeux cruciaux.

1. Un affaiblissement systématique du BAPE

Les modifications à la *Loi sur la qualité de l'environnement* transforment radicalement le rôle du BAPE, limitant le plus souvent ses fonctions à une simple collecte d'information (articles 73 et 74). Cette réduction de son mandat minerait sa capacité à jouer un rôle critique et indépendant dans l'évaluation des incidences environnementales. L'ajout de critères restrictifs pour la tenue de consultations publiques (articles 85 et 86) entrave l'accès des citoyennes, des citoyens et des organisations non gouvernementales à ces mécanismes fondamentaux de participation. Ces changements risquent de marginaliser les communautés les plus vulnérables et de renforcer le cynisme de la population envers les processus décisionnels. La capacité d'un organisme indépendant à soulever des préoccupations et à proposer des recommandations fondées sur des données rigoureuses est essentielle pour garantir des décisions éclairées.

2. Une opacité accrue au profit des promoteurs

Les nouvelles dispositions permettent aux promoteurs de jouer un rôle central dans la détermination de la portée et de la conformité des études d'impacts (article 84). Cela crée un conflit d'intérêts flagrant, compromettant l'impartialité des évaluations

environnementales. De plus, la possibilité de soustraire certains projets ou certaines informations à des consultations publiques (articles 91 et 153) mine gravement la transparence et le droit des citoyennes et citoyens d'être informés. Les articles 113 et 114, qui suppriment l'obligation de rendre publiques certaines évaluations, amplifient ce déficit démocratique. Dans un climat où la confiance envers les institutions est fragile, cette opacité constitue un risque sérieux pour l'acceptabilité sociale des projets.

3. Des évaluations nécessaires, mais qui ne peuvent remplacer des analyses rigoureuses

La CSQ salue la mise en place d'évaluations régionales ou sectorielles (article 98), mais souligne le risque que ces formules entraînent une approbation automatique de projets jugés conformes à ces cadres, sans qu'ils fassent l'objet d'une analyse détaillée et d'une consultation publique approfondie (articles 77 et 84). Ce processus, bien qu'efficace en apparence, et nécessaire pour notamment faire ressortir les effets cumulatifs, laisse beaucoup trop de marge de manœuvre au ministre pour contourner les évaluations distinctes à chaque projet et pour empêcher les citoyennes et citoyens d'exprimer leurs préoccupations particulières. Une telle approche réduit la portée des évaluations environnementales en excluant les effets locaux et spécifiques des projets, mettant ainsi en péril la qualité des décisions prises et la légitimité démocratique des processus.

4. Des compromis dangereux pour la biodiversité et les milieux naturels

L'assouplissement des règles touchant les espèces menacées et vulnérables (articles 56 et 57) ainsi que la dévalorisation de la protection des milieux humides et hydriques (articles 118, 120 à 123) constituent un recul majeur. Ces modifications priorisent les intérêts économiques au détriment de la conservation des écosystèmes, compromettant ainsi le patrimoine environnemental des générations futures. La biodiversité, en tant que pilier de la résilience des écosystèmes, ne peut être sacrifiée sans entraîner des conséquences écologiques, économiques et sociales profondes. La protection des milieux humides et hydriques est cruciale non seulement pour la biodiversité, mais également pour la gestion des ressources en eau, la prévention des inondations et le maintien des services écosystémiques. Ces habitats, souvent qualifiés de « reins de la planète », jouent un rôle irremplaçable dans la filtration des polluants, la régulation climatique et le soutien aux communautés locales qui dépendent de ces ressources.

5. Une démocratie environnementale en péril

Ces changements traduisent une vision centralisatrice et technocratique de la gouvernance environnementale. En contournant les principes de précaution, de prévention et de participation publique, le gouvernement fragilise les bases du dialogue social nécessaire pour résoudre les enjeux complexes liés à l'environnement et aux changements climatiques. L'affaiblissement de l'obligation de rendre publics la totalité des documents et des interventions portant sur les évaluations et les consultations, notamment concernant la modification des prélèvements en eau (articles 113 et 114), mais aussi concernant les évaluations environnementales stratégiques (article 140), restreint la capacité du public à participer et constitue une entrave majeure à l'établissement d'un lien de confiance entre les citoyennes et citoyens et leurs institutions.

Recommandations

Ainsi, face à ces atteintes graves, la CSQ fait les recommandations suivantes et appelle le gouvernement à :

1. Rétablir l'indépendance et le mandat élargi du BAPE afin qu'il puisse jouer un rôle véritablement critique et constructif dans le processus d'évaluation environnementale;
2. Garantir l'accès à des consultations publiques inclusives, en retirant les critères restrictifs imposés par les articles 85 et 86;
3. Revenir sur les modifications qui affaiblissent la protection des espèces menacées et des milieux naturels, notamment les articles 56, 57, et 120 à 123;
4. Assurer une transparence totale en rendant publiques toutes les évaluations et les consultations, comme le prévoyait la législation antérieure;
5. Adopter une vision de gouvernance axée sur le dialogue social et la participation citoyenne, essentiels pour relever les défis environnementaux tout en renforçant la démocratie.

La CSQ réitère son engagement envers une société juste, équitable et durable, où les institutions publiques travaillent en véritable concertation avec les citoyennes et citoyens pour protéger notre environnement et renforcer notre démocratie, de même que notre résilience face aux défis contemporains.

